

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPALDEPARTEMENT DE LA  
SAVOIEL'an deux mil dix-huit  
Le 03 septembreNombre de conseillers : 15  
En exercice : 14  
Présents : 11  
Votants : 13  
Pouvoirs : 2

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Laurent TRESALLET, Maire.

Pour 13  
Contre /  
Abstention /**Etaient présents** : M. Laurent TRESALLET, Maire, M. Gérard COLLIN, 2ème adjoint et Franck CHENAL, 4ème adjoint.  
Mmes Guillemette COUTTET, Marina MENGOLLI, Georgette NALESSO, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS et Charlotte THOMPSON, conseillères municipales.  
MM. Marc COLLIN, Anthony POCCARD-CHAPUIS et Cédric POCCARD-CHAPUIS conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date de convocation :  
29/08/2018  
Date d'affichage :  
29/08/2018**Excusés** : Mme Anne CROZET, 1ère adjointe et M. Pierre JOUANNE, 3ème adjoint.  
**Absent** : M. Christian HEBERT, conseiller municipal.

M. Cédric POCCARD-CHAPUIS a été élu secrétaire de séance.

**Délibération N°2018/09/105: Vote de la taxe de séjour**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer sur la taxe de séjour.

VU l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,  
 VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,  
 VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
 VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
 VU les articles R.5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
 VU l'article 44 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les modalités de la taxe de séjour qui seront instituées sur tout le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- Le mode de perception de la taxe de séjour se fera au réel pour toutes les natures d'hébergements présentes sur la Commune.
- La taxe de séjour devra être reversée par les propriétaires ou exploitants en un seul versement, seuls les versements de moins de 300€ seront acceptés en espèces. Le versement devra être accompagné d'un tableau récapitulatif des occupations du ou des logements concernés.
- La perception de la taxe de séjour s'applique sur deux périodes distinctes :
  - o Du 3 octobre au 15 mai avec un versement qui doit s'effectuer obligatoirement avant le 15 mai de chaque année.
  - o Du 17 mai au 1<sup>er</sup> octobre avec un versement qui doit s'effectuer obligatoirement avant le 15 octobre de chaque année.
- Tout retard de règlement et de déclaration entraînera des sanctions allant de la mise en demeure à la taxation d'office avec l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard et engendrera des peines d'amendes allant jusqu'à 450 €.
- Les tarifs seront fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<u>Type d'hébergement</u>	<u>Taxe de séjour communale</u>	<u>Taxe additionnelle incluse</u> <i>Part départementale (+10%) Tarif par personne et par nuitée</i>
Hôtels de tourisme 5* Résidences de tourisme 5* Meublés de tourisme 5*	3.00	3.30
Hôtels de tourisme 4* Résidences de tourisme 4* Meublés de tourisme 4* Club Méditerranée 4 tridents	2.00	2.20
Hôtels de tourisme 3* Résidences de tourisme 3* Meublés de tourisme 3*	1.35	1.50
Hôtels de tourisme 2* Résidences de tourisme 2* Meublés de tourisme 2* Villages de vacances 4 et 5*	0.90	1.00
Hôtels de tourisme 1* Résidences de tourisme 1* Meublés de tourisme 1* Villages de vacances 1, 2 et 3* Chambres d'hôtes	0.80	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classées en 3, 4 et 5*	0.60	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classées en 1 et 2*, ports de plaisance	0.20	0.22

- Le Conseil Municipal adopte le taux de **2,5 %** applicable au coût par personne (toutes personnes confondues) de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air pour définir le tarif applicable dans la limite de 2,30 € par nuit et par personne majeure. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.
- La taxe départementale additionnelle devra être ajoutée au tarif applicable par personne et par nuitée pour calculer la taxe de séjour.

**Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** l'ensemble des tarifs proposés par type d'hébergement
- **PRECISE** que la présente délibération est applicable à partir du 1er janvier 2019 et que la taxe de séjour est due pour toute location touristique payante, en cas de défaut de déclaration et de versement, les loueurs s'exposent à des sanctions et amendes.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour Copie Conforme :  
 Le Maire,  
 Laurent TRESALLET

